



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Hambach (57)**

n°MRAe 2021DKGE239

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 septembre 2021 et déposée par la commune de Hambach (57), relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 janvier 2006 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Hambach (2896 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement sur les points suivants :

- **Point 1** : modifie les articles U1 et 1AU1 « Occupations et utilisations du sol interdites » sur l'hébergement des caravanes en zone U et 1AU pour une meilleure compréhension. Ainsi l'interdiction « *du stationnement de caravanes ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain* » est remplacée par l'interdiction de « *l'hébergement de plusieurs caravanes sur un même terrain* » ;

- **Point 2** : modifie les articles U6 et 1AU6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » dans les zones Ub et 1AU :
 - en zone Ub (article U6):
 - disposition n°1. Le paragraphe « *Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer* » est supprimé et remplacé par :
« *Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. Toutefois, une extension s'alignant à la construction principale existante, implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, pourra être admis. Les garages ou carports déportés, alignés à la construction principale sont admis* » ;
 - la disposition 4 est supprimée ;
 - disposition n°5. Le paragraphe « *Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle construction implantée à l'emplacement d'un bâtiment démolé dans un délai de 2 ans, l'implantation ancienne pourra être conservée* » devient « *Dans le cas d'une nouvelle construction implantée à l'emplacement d'un bâtiment démolé dans un délai de 2 ans, l'implantation ancienne **devra** être conservée* » ;
 - en zone 1AU (article 1AU6) :
 - disposition n°1 (idem que la disposition n°1 de l'article U6) ;
 - disposition n°2. Le paragraphe « *Dans le cas d'un terrain bordé par plusieurs voies publiques ouvertes à la circulation publique, l'implantation de la construction principale et de ses annexes, par rapport à la distance de recul prévue à l'alinéa 1 du présent article, s'appliquera au moins sur l'une des deux voies* » est supprimé et remplacé par :
« *Au cas où une parcelle est desservie par plusieurs voies, cette règle s'applique par rapport à une seule des rues (au choix) desservant ladite parcelle* » ;
 - création d'une nouvelle disposition n°3 qui précise que « *Dans le cas d'une parcelle située à l'angle d'une route départementale et d'une autre rue, l'alinéa général sera appliqué (paragraphe 1) pour le recul des constructions par rapport au domaine routier départemental* » ;
- **Point 3** : modifie les articles U8 et 1AU8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » en zone U (article U8) et 1AU(article 1AU8) :
 - disposition n° 1. Le paragraphe « *Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres. Toutefois, en cas de construction de deux habitations non contiguës, cette distance est portée à 10 mètres* » est réduit et devient « *Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres* » ;

- **Point 4** : modifie les articles U11 et 1AU11 «Aspects extérieurs » :
 - dans les secteurs Ub, Uc et Ue, le paragraphe « *En cas d'adjonction d'une dépendance comportant une toiture, la toiture devra être en harmonie avec la toiture de la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux vérandas* » est supprimé et remplacé par « *Pas de prescriptions* » ;
 - concernant les matériaux, l'aspect et la couleur dans les secteurs Ua, pour les constructions en premier rang, le paragraphe « *Les toitures seront réalisées soit en tuiles de terre cuite soit avec un matériau présentant un aspect et une teinte de terre cuite d'ocre à brun rouge, soit en ardoise naturelle pour les équipements publics* » est supprimé et remplacé par « *Les toitures seront réalisées soit en tuiles de terre cuite ou matériau d'aspect similaire de teinte ocre à brun rouge ou noire soit en ardoise naturelle ou matériau d'aspect similaire* » ;
 - dans l'article 1AU11, concernant le volume et la toiture, le paragraphe « *En cas d'adjonction d'une dépendance comportant une toiture, la toiture devra être en harmonie avec la toiture de la construction principale ; cette règle ne s'applique pas aux vérandas* » est supprimé et remplacé par « *Pas de prescription* » ;
- **Point 5** : modifie l'article 1AU3 « Accès et voiries » en ajoutant une disposition supplémentaire précisant que : « *Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour* » ;

Observants :

- Points 1 à 5 : la modification simplifiée permettra de clarifier certaines règles, et facilitera leur interprétation dans la mise en œuvre de projets d'urbanisme. Elle n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hambach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hambach (57), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hambach (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité

environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.